



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Budget : fonctionnement

Question écrite n° 59310

Texte de la question

M Roland Carraz attire l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises travaillant avec les services publics. Leur situation de trésorerie, en partie liée aux délais de paiement est, en France, beaucoup plus délicate à gérer que dans d'autres pays. Cela s'explique par le « crédit inter-entreprises » (en réalité plus subi que désiré), mais aussi par les délais de paiement de leurs clients publics. La législation française impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Une fois le mandat signé, on constate une période souvent longue d'instruction du dossier par les services du Trésor. Pour peu qu'un contrôle financier soit opéré, et les délais s'allongent un peu plus ; face à une telle situation, il existe, certes, des moyens de recours. Il est, en effet, possible, après un certain temps, d'exiger le paiement, majoré d'une pénalité de retard. Mais, au regard de la puissance de l'administration, de nombreuses petites entreprises n'osent pas utiliser cette voie, de peur de se voir priver de contrats à venir. Le travail des agents du Trésor n'est pas en cause. Leur contrôle est légitime. Ce sont les effectifs de ces services qui sont notoirement insuffisants. Ainsi, indépendamment de la volonté de l'ordonnateur, des entreprises doivent faire face à une trésorerie étroite engendrant des frais financiers souvent lourds.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement se préoccupe particulièrement des délais de paiement aux entreprises, notamment lorsqu'ils incombent au secteur public. À ce titre, la fréquence de la mise en cause des délais de contrôle du comptable public conduit à rappeler la situation objective, trop méconnue. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la législation financière française impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable, le rôle de ce dernier consistant à s'assurer du respect de la réglementation. C'est pourquoi le délai de contrôle n'est pas limité réglementairement dans le temps, contrairement à celui de l'ordonnateur. Toutefois, en pratique, ainsi qu'il ressort des statistiques de l'année 1991, plus de 85 p 100 des mandats sont traités par le comptable en moins de quinze jours. De plus, entre octobre 1988 et octobre 1991, le délai moyen du comptable est passé de 10,3 jours à 9 jours, alors que le délai moyen global de règlement sur la même période passait de 40,9 jours à 38,7 jours. Par ailleurs, il faut préciser que le contrôle financier, qui ne s'exerce que sur les dépenses de l'État, n'intervient pas au stade du paiement mais à celui de l'engagement qui le précède et n'est donc pas susceptible d'allonger le délai. S'agissant des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics, le délai de mise en paiement peut être sensiblement allongé, alors même que les services du Trésor ont procédé à leurs contrôles dans un délai conforme à la moyenne nationale, en cas d'insuffisance de trésorerie. Dans cette hypothèse, les paiements n'interviennent, en effet, que selon un ordre de priorité de règlement des mandats donné par l'ordonnateur, au fur et à mesure de la reconstitution de la trésorerie de l'organisme public. Dès lors il convient d'apprécier à leur juste mesure les délais d'instruction des dossiers par les services du Trésor ; en toute hypothèse, le ministre du budget porte à ces délais une attention permanente.

Données clés

Auteur : [M. Carraz Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59310

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2859